

Commune de SAINT-MARCEL

PLAN LOCAL D'URBANISME



LIVRET DES ANNEXES

Pièce n°

6

Révision n°1 du PLU

Prescrite le 07-02-2013 / Arrêtée le 29-04-2016 / Approuvée le 12-05-2017



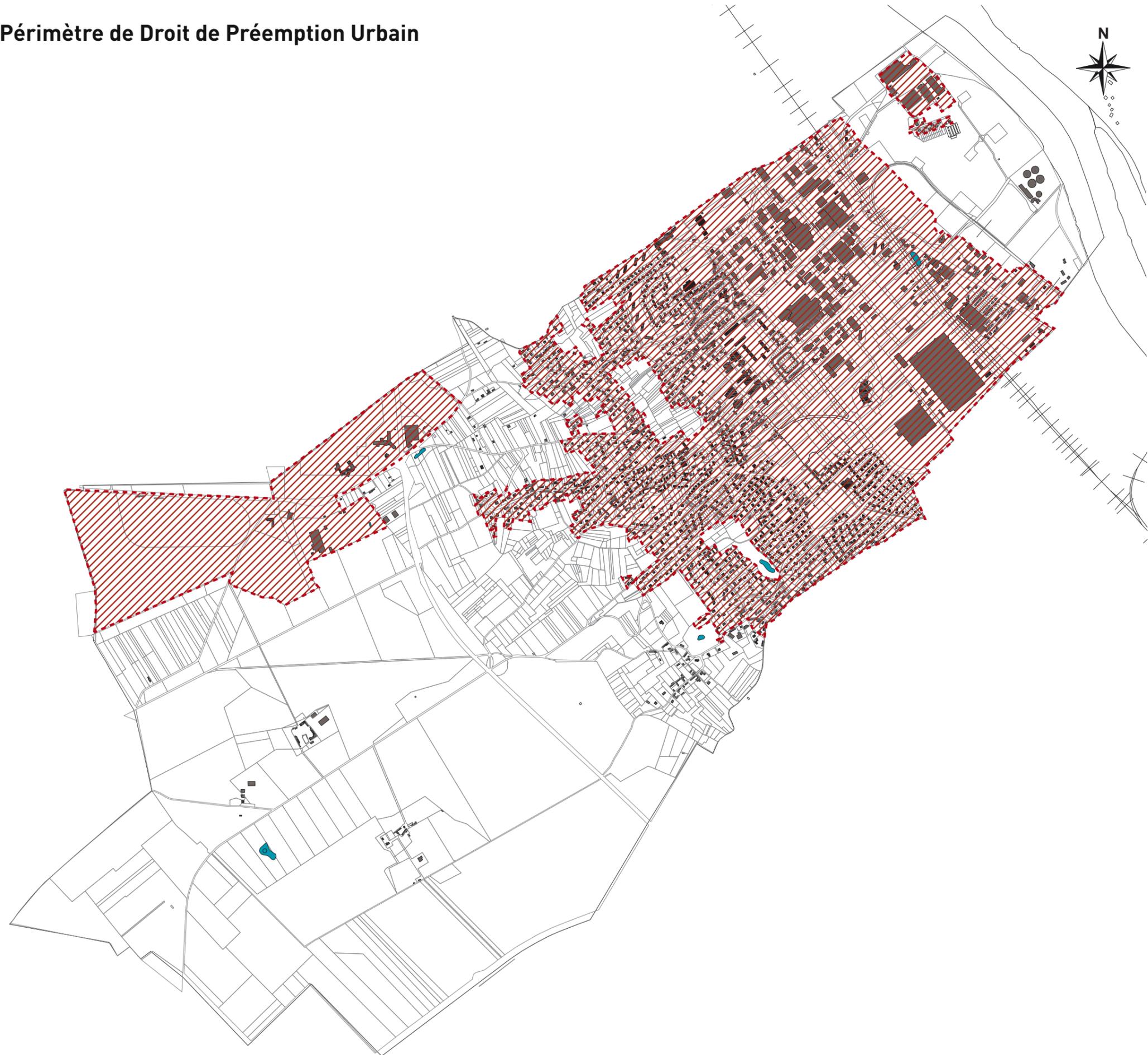
SOMMAIRE

ANNEXE N°1 : PERIMETRE DE PRÉEMPTION URBAIN	5
ANNEXE N°2 : LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	9
ANNEXE N°3 : PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	13
ANNEXE N°4 : ANNEXES SANITAIRES	17
- Règlement général d'assainissement	19
- Plan du réseau d'assainissement	21
- Plan de l'adduction en eau potable	25
ANNEXE N°5 : ZONES INONDABLES.....	29
ANNEXE N°6 : RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES.....	33
ANNEXE N°7 : CAVITES SOUTERRAINES.....	47
ANNEXE N°8 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE DES CHAMPS CAPTANTS.....	51
ANNEXE N°9 : LES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	69
ANNEXE N°10 : PROTECTIONS CONTRE LES NUISANCES SONORES.....	75

ANNEXE N°1 :

PERIMETRE DE PREEMPTION URBAIN

Périmètre de Droit de Prémption Urbain



ANNEXE N°2 :

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

1 - Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le code de l'urbanisme, dans ses articles L 126-1 et R 126-1, ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

La liste de ces servitudes, dressée par décret en conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la défense nationale ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Les servitudes d'utilité publique, en tant que protectrice des intérêts généraux d'autres collectivités, s'imposent au document d'urbanisme et doivent lui être annexées.

Le territoire de la commune est concerné par les servitudes suivantes :

- AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales :

- source du Père Cotton et foragés des Morvents de Saint Marcel, déclarés d'utilité publique le 4 août 1986
- forage « la Nouelle » de Saint Just, déclaré d'utilité publique le 17 juin 2005

- EL3 Servitudes de halage et de marchepied :

- rives de la Seine

- I1b Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines par la société d'économie mixte de transports pétroliers par pipe-lines (T.R.A.P.I.L.) :

- pipeline Port Jérôme – Vernon (décret du 4 mars 1976)
- pipeline Vernon – Gargenville (décret du 21 janvier 1970)

- I4 Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques :

- liaison 90kV Le Marais – Saint Pierre de Bailleul

- INT1 Servitudes au voisinage des cimetières :

- cimetière de Saint Marcel

- PM2 Servitudes résultant des périmètres délimités autour des installations classées implantées sur un site nouveau :

- société Goodrich Actuation Systems (arrêté préfectoral du 9 novembre 2009)

- PM3 Servitudes résultant des plans de prévention des risques technologiques.

- plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement SNECMA à Vernon (arrêté préfectoral du 31 août 2012)

- PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État :
 - liaison hertzienne Paris – Rennes, tronçon Breuil en Vexin – Ailly (décret du 31 août 1966)
 - faisceau hertzien Thuit Signol – Vernon (décret du 26 septembre 2012)
- PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques :
 - câbles F303 et F225
- T1 servitudes relatives aux chemins de fer :
 - ligne Paris Saint Lazare – Le Havre
- T7 Servitudes aéronautiques. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières. Elles s'appliquent sur l'ensemble du territoire communal. Dans la zone correspondant à un rayon de 24 Km autour de l'aérodrome d'EVREUX-FAUVILLE, tout nouvel obstacle dépassant le plan horizontal de cote 287 mètres N.G.F. devra faire l'objet d'un examen particulier.

La servitude AS1 vise à protéger les captages d'alimentation en eau potable par la délimitation de périmètres de protection. A l'intérieur du périmètre rapproché, des interdictions de construire ou prescriptions peuvent être imposées afin de limiter les risques de pollutions. A l'intérieur du périmètre éloigné, des prescriptions peuvent être imposées aux constructions autorisées afin de limiter les risques de pollutions.

La servitude EL3 vise à préserver le libre passage le long des voies navigables ou flottables et partout où il existe un chemin de halage.

La servitude I1b permet de protéger les canalisations concernées en instaurant une bande inconstructible.

La servitude I4 vise à protéger les lignes électriques aériennes ou souterraines.

La servitude INT1 concerne les terrains non bâtis dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières.

La servitude PM2 définit les prescriptions visant à prévenir le risque sanitaire.

La servitude PM3 définit les prescriptions visant à prévenir le risque technologique.

La servitude PT2 permet de protéger le faisceau hertzien le Thuit Signol - Vernon en définissant une zone spéciale de dégagement délimitée par un couloir de 200 mètres de large le long du parcours du faisceau. Dans ce couloir, il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la hauteur excède l'altitude de 185 mètres NGF. Elle permet aussi de protéger le faisceau hertzien Breuil en Vexin – Ailly en définissant une zone spéciale de dégagement, délimitée par un couloir de 500 mètres dans lequel la hauteur des obstacles est limitée à 165 mètres NGF.

La servitude T1 vise à protéger le domaine public ferroviaire.

ANNEXE N°3 :

PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

